

Village de La Guadeloupe:	Règlement 324-1999 du 13 septembre 1999
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce:	Règlement 310-99 du 1 ^{er} septembre 1999
Municipalité de Saint-Prospér:	Règlement 12-1999 du 20 septembre 1999
Paroisse de Notre-Dame- des-Pins:	Règlement 124-111A-1999 du 8 septembre 1999
Paroisse de Saint-Honoré:	Règlement 140-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Benjamin:	Règlement 282-99 du 7 septembre 1999
Canton de Shenley:	Règlement 391-99 du 9 août 1999
Municipalité de Saint-Philibert:	Règlement 206 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Georges-Est:	Règlement 369-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce:	Règlement 99-19 du 13 septembre 1999
Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande:	Règlement 260-99 du 7 septembre 1999
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan:	Règlement 97-51-01 du 29 septembre 1999
Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset:	Règlement 141 du 12 octobre 1999
Municipalité de Saint-Evariste-de-Forsyth:	Règlement 3-1999 du 1 ^{er} novembre 1999
Village de Lac-Poulin:	Règlement 59-99 du 1 ^{er} novembre 1999
Paroisse de Saint-Gédéon:	Règlement 124-99 du 2 novembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de l'article 17;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux territoires de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, de la Municipalité de Saint-Evariste-de-Forsyth, du Village de Lac-Poulin ainsi que de la Paroisse de Saint-Gédéon et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée à l'exclusion de l'article 17;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34490

Gouvernement du Québec

Décret 803-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 février 2000, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le règlement 2000-410 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la

municipalité régionale de comté de Lotbinière ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2000-410 de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 2000-410 de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34491

Gouvernement du Québec

Décret 805-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Gilles Duval, dans la Municipalité de Sainte-Monique

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un affaissement de terrain a affecté la résidence principale de monsieur Gilles Duval du

345, rue Saint-Antoine dans la Municipalité de Sainte-Monique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Gilles Duval afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Gilles Duval, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY
